RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 12 JAN. 2023

portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la forêt et de l'agriculture du ministère chargé de l'agriculture à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du comité social d'administration de la forêt et de l'agriculture du ministère chargé de l'agriculture du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Ont été élues au sein du comité social d'administration de la forêt et de l'agriculture du ministère chargé de l'agriculture à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

Nom de l'instance	Titulaires	Suppléants
FO Agriculture	3 sièges	3 sièges
UNSA Fonction Publique	3 sièges	3 sièges
CFDT	2 sièges	2 sièges
L'Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	2 sièges	2 sièges
Alliance du Trèfle	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la formation spécialisée dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai expire le 27 janvier 2023 au soir.

Les représentants titulaires de la formation spécialisée sont désignés par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de titulaires dont elle dispose, parmi les représentants titulaires et suppléants du comité social d'administration de la forêt et de l'agriculture.

Les représentants suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de suppléants dont elle dispose, parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité au comité social d'administration de la forêt et de l'agriculture. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de sept jours maximum à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés en qualité de représentants suppléants.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de sept jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 27 janvier 2023 au soir.

Article 3

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 12 JAN. 2023 .

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la performance économique
et environnementale des entreprises,

P. DUCLAUD